

LE CONGRES DE THESSALONIKI SUR L'INTEGRATION EUROPEENNE ET LA GRECE

Entre le 31 octobre et le 6 novembre 1964 a eu lieu à la salle des fêtes de l'Université de Thessaloniki le Congrès sur l'Intégration Européenne et la Grèce. Ce Congrès a été organisé sous le haut patronage de S. M. le roi des Hellènes sur l'initiative du titulaire de la chaire de droit international M. le professeur Demetrios Constantopoulos, doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Thessaloniki, avec le concours du groupe des Anciens Auditeurs de la Grèce du Nord, de l'Académie de droit international de la Haye (AAA), et avec l'appui du gouvernement hellénique, en particulier du Ministère de la Grèce du Nord, celui de la Communauté Economique Européenne (CEE), de la Chambre du commerce et de l'industrie et du barreau de Thessaloniki.

Le congrès a été déclaré ouvert le 1 novembre 1964 lors de la séance solennelle au nom du gouvernement hellénique, par le ministre de la Grèce du Nord, Monsieur Taliadouris. Ensuite des allocutions ont été prononcées par Messieurs Canellopoulos, secrétaire d'Etat au Ministère de la Coordination, et Pappas, secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères, représentant le gouvernement hellénique, par M. M. les professeurs Aspiotis, recteur de l'Université de Thessaloniki et Constantopoulos, doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de la même Université et président du groupe des Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de la Haye, représentant l'Université de Thessaloniki, par le maire de la ville de Thessaloniki Mr. Tsiros, par les représentants des diverses institutions scientifiques et commerciales helléniques, ainsi que par les représentants des organisations, universités et instituts étrangers.

Le premier qui a pris la parole fut Mr E. K y r i a k o p o u l o s, professeur à l'Université de Thessaloniki, qui développa en français le sujet "La confédération d'Etats comme premier stade de l'intégration européenne".

Mr Kyriakopoulos est d'avis que l'union européenne présuppose nécessairement le régime de la confédération, le seul qui peut exprimer la communauté d'intérêts des Etats sans porter atteinte à leur souveraineté. Cette confédération consiste dans l'union de plusieurs Etats, qui conservent leur autonomie et leur indépendance sans autres limites que celles imposées par l'union réalisée. M. le prof. Kyriakopoulos expose ensuite la discussion qui a eu lieu entre spécialistes de la doctrine internationale sur la qualification juridique de la confédération d'Etats, et il se rallie à l'avis de ceux qui soutiennent que cette confédération est une personne morale de nature internationale distincte de la personne morale des Etats qui la composent. M. le prof. Kyria-

kopoulos trouve que de l'étude de la confédération d'Etats résultent des conséquences importantes pour l'union européenne. En effet cette confédération est une union d'Etats basée sur un contrat international, qui présuppose une entente sur certains points communs tels que la défense, la politique extérieure et certains domaines économiques. D'ailleurs le sens de toute confédération repose sur un minimum d'intérêts communs politiques, économiques (comme p. ex. le marché commun), idéologiques et religieux, ce qui facilite l'union européenne, car elle ne peut pas être réalisée sans l'existence de ces points communs. La confédération n'exige pas une identité entre les régimes des Etats-membres, tandis qu'elle peut développer entre eux une conscience commune. Ces éléments spécifiques sont très importants pour la réalisation de l'union européenne, étant donné que même les partisans de la souveraineté nationale, qui sont opposés à l'union européenne, en seront satisfaits. En effet la compétence internationale, en cas de litige, appartiendra aux Etats-membres, comme leur appartiendra le droit d'être accrédités auprès des autres Etats pour leurs propres affaires, tandis que le droit de contracter de traités de paix et d'alliance, ainsi que le droit de déclarer la guerre à d'autres Etats, appartiendra à la confédération. D'après M. le prof. Kyriakopoulos le vrai problème de la confédération consiste dans son organisation et non dans la distribution des compétences entre elle et les Etats-membres. C'est pourquoi, d'après lui, il serait recommandable de procéder à la création d'une chambre de représentants, dont les membres seraient élus par les chambres des Etats-membres ou désignés par leurs gouvernements. Chaque Etat membre doit prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour remplir les devoirs qui lui incombent à la suite des décisions de la chambre des représentants, mais la confédération doit avoir le pouvoir de contraindre les Etats, à exécuter les obligations assumées par eux. Comme *ultima ratio* M. le prof. Kyriakopoulos voit la création d'une armée supranationale, qui garantira l'exécution des décisions, ainsi que la création d'un tribunal pour juger d'une part les différends entre les Etats-membres et la confédération, d'autre part les différences entre les Etats-membres eux-mêmes. Bien que cette organisation ait ses défauts, il est certain qu'elle pourra s'adapter à la réalité au moyen d'une coopération des Etats-membres.

Monsieur le prof. Br. Snell, ancien recteur de l'Université et président du Collège de l'Europe de Hambourg, a parlé ensuite en allemand sur le sujet "Les origines helléniques de l'esprit européen".

Le prof. Snell a souligné tout d'abord que les bases de la pensée européenne se trouvent dans le travail des premiers Hellènes, poètes et philosophes, c'est pourquoi, d'après lui, parler scientifiquement n'est possible qu'en Grèce. Le prof. Snell a noté qu'il ne s'agit pas d'analyser l'évolution

de la terminologie scientifique contemporaine du dialecte international, qui a été créé, en majeure partie par la traduction latine des termes de la langue hellénique, mais l'évolution aventureuse de l'expression scientifique chez les premiers Hellènes. Elle a eu, comme point de départ, la notion d' «ἄπειρον» chez Anaximandre, qui en fit une notion abstraite. D'après M. Snell cette évolution aboutit à la conception spirituelle avancée exprimée par les mots de "connaissance" et de "pensée" εἰδέναι, γνῶναι, νοεῖν, νοός συνιέναι, ἐπίστασθαι, σοφός.

Mr. Snell pense que tout le sujet en question pourrait être contenu dans l'affirmation que les Hellènes ont développé un mode d'expression scientifique par la formation des notions abstraites, surtout en ce qui concerne le domaine des sciences physiques, comme il a été prouvé par les observations fondamentales de Democrite. Cette tendance à objectiver existe par principe dans la langue hellénique parce que ses notions relatives à la connaissance et à la pensée proviennent de la vision du monde sensible. De cette manière les Hellènes ont mis en mouvement la pensée européenne qu'ils ont conduite vers les sciences positives et la technique. C'est pourquoi si l'on veut comprendre ces réussites il faut se tourner vers les anciens Hellènes.

Le 2 novembre, ont pris la parole Messieurs Lagrange, Coppé, Panagos et Golsong.

Monsieur M. L a g r a n g e, ancien procureur général à la Cour de justice des Communautés européennes et conseiller d' Etat Français, a parlé en français sur le sujet "La Cour de justice des Communautés Européennes".

Mr Lagrange affirma que la Cour de justice des Communautés européennes est l'organe commun de ces communautés, qui, d'une part assure l'ordre public et l'application des règles du droit et d'autre part contribue à la détermination de la notion des règles de droit et à leur interprétation, en créant ainsi une jurisprudence. La juridiction de cette Cour de justice n'est pas exclusive, mais parallèle à celle des tribunaux nationaux des Etats-membres. Monsieur Lagrange procède ensuite à l'analyse du statut de la Cour de justice en notant entre autres choses que l'indépendance des juges de cette Cour est garantie par plusieurs dispositions et que leurs décisions sont exécutés par chaque Etat-membre sans autre contrôle que celui de la formalité. D'après Mr Lagrange la dite Cour protège toute personne, même les Etats-membres contre les abus de pouvoir des organes exécutifs de la Communauté et elle contrôle la manière, dont le traité est appliqué par les Etats-membres et les autres personnes, en protégeant aussi les individus contre les actes illicites des organes de la communauté, comme c'est le cas du Conseil d'Etat Français.

Mr le professeur A. C o p p é, vice-président de la Haute Autorité de la CECA à Luxembourg, a parlé en français sur le sujet "La CECA".

Le prof. Coppé s'est référé à la révolution pacifique effectuée au moyen du plan Schumann du 9 mai 1950 et il a constaté que l'unité européenne n'est que le produit de l'histoire économique et de l'activité des individus. Monsieur Coppé a analysé ensuite les traités de l'Europe d'après guerre, qui ont jeté les bases de l'unification européenne. C'est ainsi qu'il s'est référé aux Etats-Unis, dont la contribution à l'unification européenne fut extrêmement importante, et à la personnalité marquante de trois hommes, qui ont joué un rôle prépondérant en ce qui concerne cette unification européenne: Schumann, Adenauer et Gasperi, qui par une remarquable coïncidence sont nés tous dans des pays d'Europe où jadis ont eu lieu des luttes armées entre les nations européennes. Le prof. Coppé étudia ensuite l'activité de la CEE et les résultats obtenus par elle jusqu'à l'heure actuelle et il démontra, au moyen des statistiques, que le progrès effectué est considérable. Mr Coppé souligna en fin certains défauts de la Communauté, tel le manque d'une politique commerciale commune.

Monsieur Ch. Panagos, président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Athènes, a parlé en français sur le sujet "Problèmes de distribution à la CEE".

Monsieur Panagos affirme qu'il y a des produits helléniques tant agricoles qu'industriels qui sont supérieurs à ceux des autres pays, mais ils trouvent difficilement des débouchés à l'étranger, et même en Grèce, à cause du fait que les autres pays ont pris de l'avance dans le domaine de la recherche des marchés et dans celui des ventes (Marketing). Monsieur Panagos est d'avis qu'au moyen du Marketing il sera possible de constater et de couvrir les besoins mondiaux, ainsi que de résoudre les divers problèmes concernant l'opportunité économique et sociale de la production internationale.

Monsieur H. Golsong, greffier de la Cour Européenne des Droits de l'homme à Strasbourg, a parlé en allemand sur le sujet "La Cour Européenne des droits de l'homme".

D'après Mr Golsong il faut un accord international pour garantir à l'individu le minimum de droits élémentaires et pour faire de leur protection l'objet de la compétence de la Communauté internationale, car le droit international public traditionnel ne lui accorde pas cette possibilité, étant donné qu'il ne reconnaît comme sujets des droits et des obligations que les Etats. Il est vrai qu'actuellement le traité pour la protection des droits de l'homme et des libertés essentielles du 4 novembre 1950/1952 engage tous les Etats-membres du Conseil de l'Europe sauf la France et la Suisse, mais ce traité doit être radicalement rénové par l'introduction du système de la protection juridique internationale de ces droits. Monsieur Golsong se référa ensuite aux diverses organisations, qui ont été créées dans ce but et plus spé-

cialement à la Commission Européenne des droits de l'homme, auprès de laquelle doit être déposée par les Etats-membres, les individus, les organismes et associations, toute demande concernant une violation du traité en signalant à cette occasion que jusqu'à l'heure actuelle plus de 2500 demandes ont été déjà jugées. Monsieur Golsong ajouta que le traité pour la protection des droits de l'homme ne sanctionne pas seulement les violations des droits de l'homme, mais contribue aussi beaucoup à l'établissement d'une confiance réciproque des Etats-membres dans le fonctionnement des institutions démocratiques.

Le 3 novembre ont pris la parole Messieurs Brugmans, Lévy, Snell, Kaiser, Kallitsounakis, Nonnenmacher et Mantjouranis.

Monsieur H. B r u g m a n s, recteur du Collège d'Europe de Bruges, a développé en français le sujet " Les études universitaires et l'expérience du Collège d'Europe à Bruges".

Mr Brugmans affirma que depuis 1950 les problèmes concernant l'union de l'Europe sont devenus l'objet de l'activité et des recherches universitaires. C'est ainsi que les Unjversités vont devenir un lieu de formation pour les fonctionnaires de l'Europe et pour tous ceux qui s'occupent de l'union européenne dans le cadre de la vie quotidienne. Mr Brugmans analysa ensuite le statut du Collège de Bruges, ainsi que la méthode employée dans l'enseignement et termina en exprimant l'avis que les études supérieures européennes auront un avenir brillant et contribueront au passage du nationalisme à l'unité européenne.

Le professeur D. L é v y, directeur du département des sciences politiques du Centre Européen Universitaire de Nancy, a parlé en français sur le sujet „Le Centre Européen Universitaire de Nancy”.

Le prof. Lévy analysa le statut du Centre Universitaire Européen de Nancy en déclarant que le but de ce Centre est de former des cadres nationaux et internationaux experts dans les matières européennes et d'éliminer toute sorte de nationalisme de leurs études.

Le professeur B r. S n e l l a parlé de nouveau en allemand sur le sujet "Le travail du Collège d'Europe de Hambourg”.

Le prof. Snell analysa le statut du Collège de Hambourg et souligna les points communs existant entre celui-ci et les Collèges de Bruges et de Nancy. Ce Collège, d'après le prof. Snell, vise surtout à la formation des jeunes hommes de science allemands dans le cadre de l'idée politique de l'Europe Unie.

Monsieur J. K a i s e r, professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau, a parlé en allemand sur le sujet " Le conseil de l'Europe et les sources du droit communautaire”.

Le prof. Kaiser est d'avis que le droit européen est une forme spéciale de droit, situé entre le droit national et le droit international. En effet le droit

européen est composé du droit du Conseil de l'Europe et des Communautés européennes. En ce qui concerne le Conseil de l'Europe le prof. Kaiser, après avoir analysé les succès obtenus, l'a défini comme tribune commune des trois communautés européennes et de la zone libre d'échanges. Ensuite il étudia la nature du traité européen des droits de l'homme, comme source du droit européen, et s'occupa de la convention d'association de la Grèce à la CEE en la comparant aux conventions analogues, qui ont associé la Turquie et les pays africains à la CEE. Le prof. Kaiser caractérisa ces traités comme supranationaux et sources du droit européen. A titre d'autres sources de ce droit, le prof. Kaiser évoqua les traités créateurs des trois communautés européennes, leurs statuts, qu'il a mis au même rang que les Constitutions des divers pays européens, et les décisions du tribunal des Communautés Européennes. En étudiant les rapports existant entre le droit des Communautés Européennes et le droit national il a été conduit à exprimer l'avis qu'en cas de conflits la suprématie doit être donnée au droit des Communautés.

Monsieur G. Nonnenmacher, président de l'AAA, avocat à la Cour de Colmar, parla en français sur le sujet "Quelques aspects de l'intégration européenne dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire".

Monsieur Nonnenmacher a constaté que l'utilisation de l'énergie atomique exige une concentration de moyens techniques coûteux. Ensuite il s'est référé aux diverses étapes qui ont été franchies avant que l'organisation européenne de l'énergie atomique soit fondée, et il a analysé son statut. Monsieur Nonnenmacher a souligné le fait que la préoccupation principale de cette organisation (Euratom) est le contrôle de la radiénergie et la prise de mesures de sûreté en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie atomique.

Monsieur Kallitsounakis étudia le traité d'association de la Grèce à la CEE et en déduisit que les résultats obtenus durant les deux premières années de son application furent très faibles. Il a ensuite critiqué le fait que des possibilités n'ont pas été fournies à la Grèce pour participer aux travaux préparatoires du traité d'association de la Turquie à la CEE. Monsieur Kallitsounakis a proposé la prise de certaines mesures telles que la création d'industries lourdes capables de concurrencer celles déjà existantes, le renforcement de l'agriculture par la culture de produits recherchés sur le marché européen, la réorganisation des services publics et, en terminant, il a exprimé le vœu que le traité d'association de la Grèce à la CEE soit appliqué d'une manière beaucoup plus efficace.

Monsieur Mantjournis, inspecteur général des écoles étrangères et minoritaires en Grèce, parla sur le sujet "La contribution de l'enseignement secondaire à la création d'un esprit européen uni".

Monsieur Mantjouranis se référa à l'existence des écoles étrangères en Grèce et ajouta que leur existence n'est pas due à un besoin national quelconque, mais qu'elle exprime la volonté de protéger l'esprit européen.

Le 4 novembre ont pris la parole Messieurs Wohlfarth, Dertilis, Vojatjis, Damaskinidis et il a été donné lecture de la conférence de M. Lajugie, qui n'a pas pu venir au Congrès.

Monsieur le prof. E. W o h l f a r t h, directeur du département juridique de la C. E. E., a parlé en allemand sur le sujet "Les bases juridiques de la politique commerciale de la CEE".

Monsieur Wohlfarth a mis l'accent sur l'incapacité de la zone libre d'échanges de correspondre aux nécessités de notre époque: c'est pourquoi, d'après lui, la CEE reste la seule forme d'unification économique. En effet la CEE a le pouvoir de déterminer par l'intermédiaire de ses organes un tarif douanier commun aux Etats participants, dispose d'une politique commerciale commune et, après l'union douanière complète, qui est attendue, son rôle dans la préparation de cette politique sera décisif. La Grèce pour l'instant ne participe que d'une manière limitée à la détermination de la politique commerciale de la CEE et seulement en ce qui concerne certains produits. Monsieur Wohlfarth est d'avis que la politique commerciale commune contribuera à l'unification européenne.

Monsieur P. D e r t i l i s, professeur à l'Université de Thessaloniki, a parlé en français sur le sujet "Aspects généraux de l'harmonisation des systèmes fiscaux des pays membres de la CEE".

Le professeur Dertilis a souligné que le rythme absolu, qui est la notion de l'harmonisation, n'existe pas encore dans la composition du système fiscal national, car on ne rencontre pas encore l'uniformité fiscale et le même traitement fiscal dans le territoire national où le législateur national prescrit et manifeste son pouvoir législatif. C'est pourquoi on ne doit pas croire à la possibilité d'obtenir l'uniformité fiscale dans le territoire européen, ce qui fait qu'on parle déjà de la nécessité de l'alignement des systèmes fiscaux des pays occidentaux. De l'avis du prof. Dertilis, si l'on veut rapprocher les différents systèmes fiscaux nationaux, on doit prendre en considération la structure de la composition des recettes budgétaires, ainsi que les éléments techniques dans la composition des impôts. Il s'ensuit de là que l'harmonisation des systèmes fiscaux ne signifie pas égalisation ou uniformité absolue des dispositions fiscales, car il est indispensable d'avoir en vue la somme totale du revenu national et sa répartition, son caractère et sa composition. Or, on peut admettre que l'harmonisation des systèmes fiscaux des pays membres de la CEE doit être conçue dans le sens de la réadaptation de leurs systèmes fiscaux, en vue de préparer les conditions, qui n'affaibliront pas dans le secteur fiscal les in-

térêts légitimes des pays moins développés, ainsi que le progrès normal de leurs économies vu que le but objectif du traité de Rome, ainsi que de la convention d'Athènes, vise au développement symétrique des économies des pays-membres de la Communauté et même au développement accéléré des économies moins avancées. Ensuite le prof. Dertilis s'occupa des dispositions purement fiscales du traité de Rome, qui sont les mêmes que celles de la convention d'Athènes, et à ce propos ajouta que l'association de la Turquie à la CEE doit avoir lieu exactement dans les mêmes conditions que celles de la Grèce, étant donné que leurs économies sont analogues et présentent les mêmes intérêts vitaux. Ensuite il se référa aux difficultés qu'on rencontre dans l'interprétation et surtout dans l'application des dispositions purement fiscales du traité de Rome et de la convention d'Athènes en ce qui concerne tant les impôts indirects, qui sont perçus suivant la formule de la taxe cumulative en cascade, que les impôts directs, surtout sur les sociétés, aussi bien que le phénomène de l'incidence fiscale. Le prof. Dertilis s'occupa enfin des principes de taxation des diverses législations nationales et de leur appréciation dans le cadre du traité de Rome. D'après lui il y a quatre principes fiscaux: celui de la taxation à la source, celui de la taxation au domicile, qui a pour résultat l'élargissement du pouvoir fiscal des pays plus développés dans le territoire fiscal des pays moins développés, celui de l'imposition au pays d'origine et celui de l'imposition au pays de destination, ces deux derniers principes étant applicables surtout aux impôts indirects. Le prof. Dertilis se rallie au principe de l'imposition au pays de destination, car d'après lui son application aura comme résultat de placer dans les mêmes conditions de concurrence les produits indigènes et les produits importés. Le prof. Dertilis rappela que la législation fiscale hellénique applique l'égalité de traitement fiscal aux étrangers, et que les capitaux étrangers investis en Grèce bénéficient d'une fiscalité plus favorable qui est, à son avis, contraire à celle qui s'impose pour l'harmonisation des systèmes fiscaux nationaux.

Monsieur B. V o y a d j i s, professeur à l'Université de Thessaloniki, a parlé en allemand sur le sujet "L'importance de la politique économique régionale en Grèce et dans les pays du Marché Commun".

Le professeur Voyadjis a attiré l'attention des congressistes sur le fait que la différence de degré de développement entre les diverses régions d'un pays s'accroît continuellement ce qui fait qu'un nouveau problème se pose dans une économie nationale: c'est le problème des régions sous développées, dont l'existence va contre les conceptions nouvelles de justice sociale, de liberté et d'égalité relative. Ce problème des régions sous développées est aigu et urgent, car le rythme accéléré du développement continu des régions déjà développées a pour résultat d'accroître encore le caractère arriéré des régions

sous développées ou, dans le meilleur des cas, le retard de leur développement par rapport à celui des autres. Cet état de choses se constate aussi en Grèce où les habitants des régions sous développées ont été obligés de se réfugier, soit dans la région d'Attique, qui à elle seule a représenté ces dix dernières années 63% de l'augmentation globale de la population de la Grèce, soit à l'étranger. Des régions sous développées, existent aussi dans les pays d'Europe Occidentale, avec cette différence toutefois qu'en Occident les régions sous développées sont des îlots entourés de régions développées, tandis qu'en Grèce c'est le contraire, ce qui fait que les efforts en vue de leur développement deviennent beaucoup plus difficiles. Monsieur Voyadjis attira sur ce point l'attention des pays de la CEE non seulement sur l'accomplissement de leurs obligations contractuelles envers la Grèce, mais aussi sur la nécessité de mettre à sa disposition leur expérience pour l'étude des ses régions nordiques, qui sont soumises aux répercussions défavorables du développement accéléré des autres régions. Le prof. Voyadjis enfin souligna le fait qu'il faut aussi établir et financer un programme pour que la CEE puisse contribuer d'une manière positive au développement de l'économie hellénique.

Monsieur A. D a m a s k i n i d i s, professeur à l'Université de Thessaloniki, a parlé en anglais sur le sujet "L'association de la Grèce avec la CEE et sa répercussion sur la structure du marché hellénique".

Le professeur Damaskinidis affirma que le marché hellénique des produits industriels a un caractère monopolistique ou oligopolistique très accentué et que les entreprises industrielles en Grèce ont tendance à restreindre la production et à hausser les prix. Le prof. Damaskinidis rappela ensuite les articles 85 et 86 du traité de Rome, d'après lesquels tous les accords entre entreprises, qui ont pour objet de restreindre le jeu de la concurrence, ainsi que le fait pour une entreprise d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché, sont interdits et déclara que l'étude attentive des ces articles ainsi que de l'article 51 du traité d'Athènes permet de conclure que les entreprises industrielles helléniques seront obligées de réduire le prix de leurs produits pour pouvoir faire face à la concurrence étrangère. Cependant, pour que les entreprises soient à même de réduire leurs prix, il est nécessaire qu'elles compriment le coût de leur production, ce qui présuppose la réorganisation des entreprises, l'application de méthodes de production modernes, la concentration des entreprises industrielles et la formation d'unités économiques plus grandes. Dès lors l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne aura pour résultat le renforcement du caractère monopolistique et oligopolistique du marché hellénique en raison de la concentration des entreprises industrielles et de leur rationalisation, mais en même temps l'intansification

de la concurrence et la baisse des prix des biens produits par les industries helléniques.

Le rapport du prof. J. Lajugie, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux, rédigé en français et abordant "Les problèmes régionaux concernant l'association avec la CEE" a été lu par Madame Negreponti - Delivanis, professeur agrégé à l'Université de Thessaloniki.

Monsieur Lajugie a soutenu que l'unification économique de l'Europe a eu pour résultat de retarder l'unification régionale des régions en voie de développement. En effet l'unification économique favorise la survie des grandes entreprises, tandis que les autres qui existent dans les régions en voie de développement sont condamnées à s'effacer. Bien que d'aucuns soutiennent que l'unification économique de l'Europe contribuera au transfert des capitaux des régions développées dans les régions sous développées, Monsieur Lajugie est d'avis que les grandes entreprises déjà existantes s'agrandiront encore davantage par la création de filiales, ce qui aura pour conséquence qu'elles attireront à elles ces capitaux. En prévision de tout cela Monsieur Lajugie propose le renforcement du développement économique régional, car ce développement a un grand rôle social à jouer étant donné que le développement des pays sous développés est une condition sine qua non de l'unification européenne.

Le 5 novembre ont pris la parole les professeurs Sola de Canizares, Quadri, Constantopoulos, Landheer et Monsieur Roucounas.

Le prof. Sola de Canizares, vice doyen de l'Académie Internationale de Droit Comparé, a parlé en français sur le sujet "Les sociétés internationales et l'intégration européenne".

Le prof. Canizares évoqua les principaux caractères des sociétés internationales, dont il nomma certaines, ainsi que les étapes qu'elles ont dû franchir pour acquérir leur forme actuelle. Le prof. Canizares est d'avis que ces sociétés sont indispensables, comme facteurs de la création de la Communauté européenne. Le prof. Canizares analysa ensuite les défauts et les avantages des dites sociétés et souligna que l'Europe a donné un grand exemple en ce qui concerne la possibilité du fonctionnement des sociétés européennes dans le cadre de l'Europe unifiée du point de vue économique.

Le professeur R. Quadri, ancien recteur à l'Université de Naples, a parlé en français sur le sujet "La nature juridique des Communautés européennes".

Le prof. Quadri n'admet pas que les communautés européennes forment un type spécial de confédération. La nature de la Communauté européenne a été étudiée tant par les juristes et politiciens, que par les économistes selon des critères chaque fois différents si bien que les résultats en furent confus. D'

après le prof. Quadri la Communauté Européenne contient des caractéristiques qu'on peut rencontrer dans une confédération, ainsi que les traits d'une organisation internationale de forme classique. L'ordre juridique de cette Communauté ne peut pas être classé dans le cadre du droit international non plus que dans le cadre du droit national. Les décisions de la Communauté sont exécutoires par l'intermédiaire des Etats, mais à présent les Etats ne sont pas, de ce fait, des organes de la Communauté, car ils conservent encore leur personnalité juridique dans le cadre de la Communauté. Le prof. Quadri est d'avis, contrairement à l'opinion déjà exprimée par d'autres, que les organes de la Communauté ne sont pas les organes des Etats, mais des organes internationaux. D'autre part l'influence des décisions de la Communauté à l'intérieur des Etats n'est pas un phénomène nouveau, car, même dans le passé, des phénomènes analogues, bien que d'un caractère limité, ont été signalés dans la pratique du droit international.

Le prof. D. Constantopoulos, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Thessaloniki, a parlé en allemand sur le sujet "Le principe de la souveraineté et l'intégration européenne".

Le doyen Constantopoulos est d'avis que la souveraineté intérieure et la souveraineté extérieure de l'Etat ne sont que les deux aspects d'un même phénomène, le phénomène de la souveraineté, qu'il a défini comme l'expression de la liberté et de l'indépendance de l'Etat. Le doyen a ensuite exposé brièvement les théories enseignées sur ce sujet, concernant la notion de la souveraineté, telles que les théories de la souveraineté, comme souveraineté du peuple, de la nation, du roi ou du prolétariat, en ajoutant que dans ces théories on remarque une confusion entre le phénomène comme tel et le détenteur de la souveraineté. Le doyen s'occupa ensuite de la distinction entre la souveraineté juridique et la souveraineté politique, faite, d'après lui, par l'école de Kelsen, et il développa sa propre théorie, selon laquelle on doit distinguer entre la souveraineté du point de vue quantitatif et la souveraineté du point de vue qualitatif. Ensuite il se référa aux restrictions apportées à la notion de souveraineté par la charte de l'ONU, surtout en ce qui concerne la possibilité de la déclaration de guerre, car la dite Charte interdit aux Etats non seulement l'intervention militaire dans les affaires des autres, comme cela s'est passé par ex. à Chypre, mais aussi toute expression de menace d'utilisation de la force dans les relations internationales. Le doyen Constantopoulos prouva, à l'encontre de la thèse soutenue par le prof. Quadri, selon laquelle la souveraineté est indivisible, que dans la pratique internationale il existe une possibilité de transfert des droits souverains entre les Etats. Il a caractérisé la Communauté Européenne comme quasi union réelle d'Etats et il a mentionné les deux courants contraires signalés dans l'évolution

de l'unification de l'Europe depuis 1945, d'une part celui de l'unification confédérée révolutionnaire, et d'autre part celui de la concentration fonctionnelle, c.à.d. par étapes, des droits souverains de pays européens dans une autorité centrale supranationale. Le doyen a noté que c'est le deuxième courant qui l'emporta et que ce courant comporte des dangers, qui se sont déjà manifestés pendant la révolution hongroise. D'après lui, l'intervention russe aurait été évitée en Hongrie si une communauté européenne défensive avait existé. En ce qui concerne le principe de la souveraineté nationale en corrélation avec les organisations régionales, il a noté d'une part que notre époque favorise le création des grandes organisations politiques et économiques et d'autre part qu'il n'y a pas de contradiction entre l'idée de la nation et l'idée de l'union, même politique, des pays européens, comme cela s'est passé pour les cantons Suisses, qui, malgré leur union politique, conservent leur patriotisme nationale et local.

Le professeur G. B. L a n d h e e r, directeur de la bibliothèque du Palais de la Paix à la Haye, a parlé en anglais sur le sujet "La signification globale de l'intégration européenne".

Dans le cadre de ce congrès ont aussi parlé Monsieur W. P e t e r s o n, professeur à la Faculté des Sciences Economiques de l'Université de Nebraska, U.S.A. sur le sujet "L'intégration européenne et les Etats-Unis d'Amérique", Monsieur J. S o b o t t a du Ministère des recherches scientifiques de la République Fédérale d'Allemagne, sur le sujet "La collaboration de pays européens dans le domaine des recherches scientifiques", le professeur P e r e n, secrétaire général du conseil nordique à Stockholm, sur la sujet "La coopération nordique en Europe intégrée" et Monsieur E. R o u c o u n a s, attaché au Centre des recherches scientifiques de Grèce, en français, sur le sujet "Problèmes juridiques concernant l'association de la Grèce avec la CEE".

Monsieur Roukounas trouve qu'il est nécessaire d'étudier dans le cadre de la CEE, d'une part l'influence du traité de Rome sur la convention d'Athènes et d'autre part l'influence de cette convention sur le traité de Rome. Monsieur Roukounas trouve aussi que le problème le plus général, qui résulte de l'application simultanée de plusieurs textes conventionnels, qui contiennent des dispositions identiques ou analogues est celui d'arriver à obtenir une unité dans l'interprétation, qui est d'ailleurs nécessaire pour la sûreté des tractations. Bien que cette interprétation ne paraisse pas possible la Grèce exprime ses vœux pour que la coopération des spécialistes Hellènes avec les organes compétents de la CEE aboutisse aux résultats attendus.